

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 14 juin 1966
concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères
(66/401/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production de plantes fourragères tient
une place importante dans l'agriculture de la Communauté
économique européenne;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture
des plantes fourragères dépendent dans une large mesure
de l'utilisation de semences appropriées; qu'à cet effet, cer-
tains État membres ont, depuis quelque temps, limité la
commercialisation des semences de plantes fourragères à
celles des semences de haute qualité; qu'ils ont bénéficié
du résultat des travaux de sélection systématique des plan-
tes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant
abouti à l'obtention de variétés de plantes fourragères suf-
fisamment stables et homogènes dont les caractéristiques
permettent de prévoir des avantages substantiels pour les
utilisations envisagées;

considérant qu'une plus grande productivité en matière de
culture de plantes fourragères dans la Communauté sera
obtenue par l'application par les États membres de règles
unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concer-
ne le choix des variétés admises à la commercialisation;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commerciali-
sation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesu-
re où existe en même temps la garantie pour l'utilisateur
qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes
variétés;

considérant qu'à cet effet, certains État membres appli-
quent des systèmes de certification ayant pour objet de ga-
rantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des
variétés;

considérant qu'un tel système existe déjà sur le plan inter-
national; que l'Organisation de coopération et de dévelop-
pement économiques a établi un système de certification
variétale des semences de plantes fourragères destinées au
commerce international;

considérant qu'il convient d'établir pour la Communauté
un système de certification unifié se fondant sur les expé-
riences acquises par l'application de ce système et des sys-
tèmes nationaux en la matière;

considérant qu'il convient qu'un tel système soit applicable
tant aux échanges entre les États membres qu'à la com-
mercialisation sur les marchés nationaux;

considérant qu'en règle générale les semences de plantes
fourragères, quelle que soit leur utilisation en tant que tel-
les, ne doivent pouvoir être commercialisées que si, confor-

⁽¹⁾ JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1751/64.

mément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ou, pour certains genres et espèces, officiellement examinées et admises en tant que semences commerciales; que le choix des termes techniques de «semences de base» et de «semences certifiées» se fonde sur la terminologie internationale déjà existante;

considérant qu'il convient d'admettre des semences commerciales afin de tenir compte du fait qu'il n'existe pas encore, pour tous les genres et espèces de plantes fourragères ayant une importance pour la culture, soit les variétés voulues, soit assez de semences des variétés existantes, pour couvrir tous les besoins de la Communauté; qu'il est, dès lors, nécessaire d'admettre pour certains genres et espèces des semences de plantes fourragères n'appartenant pas à une variété, mais répondant aux autres conditions de la réglementation;

considérant qu'il convient que les semences de plantes fourragères non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer des règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, la qualité extérieure des semences de plantes fourragères dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté spécifique et la faculté germinative;

considérant que, pour assurer l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement d'échantillons, la fermeture et le marquage qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information de l'utilisateur et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification des semences certifiées des différentes catégories;

considérant que certains États membres ont besoin, en vue d'utilisations particulières, de mélanges de semences de plantes fourragères de plusieurs genres et espèces; que, pour tenir compte de ces besoins, les États membres doivent être autorisés à admettre de tels mélanges sous certaines conditions;

considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des semences que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires;

considérant qu'il convient que, dans une première étape, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés, ces restrictions comprennent notamment le droit pour les États membres de limiter la commercialisation des semences certifiées des différentes catégories à celle des va-

riétés ayant une valeur culturelle et d'utilisation pour leur territoire;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre;

considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées ou officiellement admises en tant que semences commerciales dans la Communauté et conformes aux règles communautaires;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences commerciales se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences soumises à des exigences réduites;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification des différents États membres, et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel a posteriori des semences des différentes catégories de «semences certifiées»;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 14 juin 1966
concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères
(66/401/CEE)

(JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66)

Actes modificateurs

		Journal officiel		
		n°	page	date
(a)	Directive du Conseil du 18 février 1969 modifiant la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (69/63/CEE)	48	8	26. 2. 1969
(b)	Directive du Conseil du 30 mars 1971 modifiant les directives du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres et la directive, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (71/162/CEE)	L 87	24	17. 4. 1971
(c)	Directive du Conseil du 20 juillet 1972 modifiant les directives du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et les directives du 29 septembre 1970 concernant respectivement la commercialisation des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (72/274/CEE)	L 171	37	29. 7. 1972
(d)	Directive du Conseil du 6 décembre 1972 modifiant les directives du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et les directives du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (72/418/CEE)	L 287	22	26. 12. 1972
(e)	Directive du Conseil du 11 décembre 1973 modifiant les directives du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales et des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et les directives du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (73/438/CEE)	L 356	79	27. 12. 1973
(f)	Directive du Conseil du 26 juin 1975 modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE et 69/208/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre et des semences de plantes oléagineuses et à fibres (75/444/CEE)	L 196	6	26. 7. 1975

(g)	Directive du Conseil du 19 décembre 1977 modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 69/208/CEE, 70/458/CEE et 70/457/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des matériels de multiplication végétative de la vigne, des semences de plantes oléagineuses et à fibres, des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces agricoles (78/55/CEE)	L 16	23	20. 1. 1978
(h)	Première directive de la Commission du 18 avril 1978 modifiant les annexes de la directive 66/401/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (78/386/CEE)	L 113	1	25. 4. 1978
(i)	Directive du Conseil du 25 juillet 1978 modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 68/193/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des matériels de multiplication végétative de la vigne, des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de légumes (78/692/CEE)	L 236	13	26. 8. 1978
(j)	Directive du Conseil du 5 décembre 1978 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres (78/1020/CEE)	L 350	27	14. 12. 1978
(k)	Directive de la Commission du 27 juin 1979 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de légumes (79/641/CEE)	L 183	13	19. 7. 1979
(l)	Directive du Conseil du 24 juillet 1979 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 70/458/CEE et 70/457/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (79/692/CEE)	L 205	1	13. 8. 1979
(m)	Directive de la Commission du 17 juillet 1980 modifiant l'annexe II de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (80/754/CEE)	L 207	36	9. 8. 1980
(n)	Directive de la Commission du 16 février 1981 modifiant les annexes des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE du Conseil concernant respectivement la commercialisation des semences de plantes fourragères, de céréales et de plantes oléagineuses et à fibres, ainsi que les directives 78/386/CEE et 78/388/CEE (81/126/CEE)	L 67	36	12. 3. 1981
(o)	Directive de la Commission du 13 avril 1982 modifiant les annexes des directives 66/401/CEE et 69/208/CEE du Conseil concernant respectivement la commercialisation des semences de plantes fourragères et la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, ainsi que les directives 78/386/CEE et 78/388/CEE (82/287/CEE)	L 131	24	13. 5. 1982
(p)	Directive de la Commission du 14 décembre 1984 modifiant les annexes I et II de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (85/38/CEE)	L 16	41	19. 1. 1985
(q)	Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985 portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de certains actes agricoles en ce qui concerne la procédure de vote des comités	L 362	8	31. 12. 1985
(r)	Directive du Conseil du 22 avril 1986 modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, certaines directives concernant la commercialisation des semences et plants (86/155/CEE)	L 118	23	7. 5. 1986
(s)	Directive de la Commission du 14 janvier 1987 modifiant certaines directives du Conseil concernant la commercialisation des semences et plants (87/120/CEE)	L 49	39	18. 2. 1987

(t)	Directive de la Commission du 9 septembre 1987 modifiant les directives 66/401/CEE et 69/208/CEE du Conseil concernant la commercialisation respectivement des semences de plantes fourragères et des semences de plantes oléagineuses et à fibres (87/480/CEE)	L 273	43	26. 9. 1987
(u)	Directive du Conseil du 13 juin 1988 modifiant certaines directives concernant la commercialisation des semences et plants, en vue de prévoir des modalités d'application des dispositions relatives aux semences et plants répondant à des exigences réduites (88/332/CEE)	L 151	82	17. 6. 1988
(v)	Directive du Conseil du 13 juin 1988 modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant respectivement la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (88/380/CEE)	L 187	31	16. 7. 1988
(w)	Directive de la Commission du 20 janvier 1989 modifiant l'annexe II de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (89/100/CEE)	L 38	36	10. 2. 1989
(x)	Directive du Conseil du 4 décembre 1990 relative aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires des directives phytosanitaires, concernant les semences, les plants et la nutrition animale, ainsi que de la législation vétérinaire et zootechnique, suite à la réunification allemande (90/654/CEE)	L 353	48	17. 12. 1990
(y)	Directive 92/19/CEE de la Commission du 23 mars 1992 modifiant la directive 66/401/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères	L 104	61	22. 4. 1992

<i>Poa palustris</i> L.	Pâturin des marais	
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun	
<u><i>Trisetum flavescens</i> (L.) P. Beauv.</u>	Avoine jaunâtre	19/07/1979 – 79/641L – REPLACE <u>18/02/1987 – 87/120 – REPLACE</u>
Cette définition couvre également les hybrides suivants résultant du croisement des espèces précitées.		22/04/1992 – 92/19L – INSERT
<i>Festuca pratensis</i> Huds × <i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Hybrides résultant du croisement de la fétuque élevée avec le ray-grass d'Italie (y compris le ray-grass Westerworld) (× <i>Festulolium</i>)	
b) <i>Leguminosae</i>	<i>Légumineuses</i>	26/02/1969 – 69/63L – REPLACE
<i>Hedysarum coronarium</i> L.	Sainfoin d'Espagne	
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc	17/04/1971 – 71/162L – REPLACE
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin bleu	
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune	
<i>Medicago lupulina</i> L.	Minette	
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne	
<u><i>Medicago</i> × <i>varia</i> T. Martyn</u>	Luzerne	19/07/1979 – 79/641L – REPLACE <u>18/02/1987 – 87/120 – REPLACE</u>
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.	Sainfoin	
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois fourrager	
<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	Trèfle d'Alexandrie	
<i>Trifolium hybridum</i> L.	Trèfle hybride	
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	Trèfle incarnat	
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet	
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc	
<i>Trifolium resupinatum</i> L.	Trèfle perse	
<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.	Fenugrec	19/07/1979 – 79/641L – REPLACE
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Féverole	
<i>Vicia pannonica</i> Crantz	Vesce de Pannonie	17/04/1971 – 71/162L – REPLACE
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune	
<i>Vicia villosa</i> Roth	Vesce velue, vesce de Cerdange	

- | | |
|---|---|
| <p>c) Autres espèces</p> <p><u><i>Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Rchb.</i></u> Chou-rave</p> <p><u><i>Brassica oleracea L. convar. acephala (DC) Alef. var. medullosa Thell + var. viridis L.</i></u> Chou fourrager</p> <p><i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth. Phacelia</p> <p><u><i>Raphanus sativus L. var. oleiformis Pers.</i></u> Radis oléifère</p> | <p>26/02/1969 – 69/63L – INSERT</p> <p><u>18/02/1987 – 87/120 – REPLACE</u></p> <p><u>18/02/1987 – 87/120 – REPLACE</u></p> <p>16/07/1988 – 88/380 – INSERT</p> <p><u>18/02/1987 – 87/120 – REPLACE</u></p> |
|---|---|
- B. Semences de base:
1. Semences de variétés sélectionnées: les semences,
 - a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
 2. Semences de variété de pays (locales) les semences,
 - a) qui ont été produites sous contrôle officiel, à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays (locales) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- C. Semences certifiées: les semences,
- a) qui proviennent directement de semences de base ou de semences certifiées ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base;

<p>b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées» ou de plantes;</p>	<p>26/02/1969 – 69/63L – REPLACE</p>
--	--------------------------------------

- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b), aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- D. Semences commerciales: les semences,
- a) qui possèdent l'identité de l'espèce;
 - b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b), aux conditions prévues à l'annexe II pour les semences commerciales et
 - c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- E. Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises,
- a) par les autorités d'un État ou,
 - b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
 - c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.
- F. Petits emballages CEE A: les emballages contenant un mélange de semences qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères, à concurrence d'un poids net de 2 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides. 26/07/1975 – 75/444L – INSERT
- G. Petits emballages CEE B : les emballages contenant des semences certifiées, des semences commerciales ou — pour autant qu'il ne s'agit pas de petits emballages CEE A — un mélange de semences, à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.
- 1 *bis*. Les modifications à apporter en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques à la liste des espèces visées au paragraphe 1 partie A, en ce qui concerne les dénominations et les hybrides résultant du croisement entre espèces visées par la présente directive, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21. 20/01/1978 – 78/55L – INSERT
- 1 *ter*. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21. 16/07/1988 – 88/380L – INSERT

1^o quater. Selon la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être autorisés à permettre, par dérogation au paragraphe 1 point C sous a), la certification en tant que semences certifiées de semences d'espèces autogames ou apomictiques ayant été présentées à la certification en tant que semences de base et provenant directement de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui n'a pas été examinée officiellement. Cette disposition ne s'applique pas aux semences hybrides. La certification en tant que semences certifiées ne peut être effectuée que si elle a été demandée par le demandeur de la certification en accord avec l'obteneur et s'il a été constaté, lors d'un post-contrôle officiel sur la base d'échantillons prélevés officiellement et effectué au plus tard à la période de végétation des cultures pour la production des semences faisant l'objet de la demande, que les semences de la génération antérieure ont répondu aux exigences fixées pour les semences de base quant à l'identité et à la pureté variétales. Dans ce cas, l'obteneur déclare lors du prélèvement d'échantillon la surface totale de production des semences de la génération antérieure. Ces conditions peuvent être modifiées en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques selon la procédure prévue à l'article 21.

Les États membres prescrivent que les étiquettes officielles des semences commercialisées en application de l'autorisation visée au premier alinéa portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en ... (État membre concerné)»; les États membres peuvent en outre prescrire dans ce cas que les étiquettes officielles portent également la mention «destinées exclusivement à la reproduction».

1^o quinto. Selon la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être autorisés à ne pas appliquer, pour la production dans un État membre déterminé, la condition prévue à l'annexe II partie I point 2 alinéa B 1) pour une ou plusieurs des espèces concernées, dans la mesure où les conditions écologiques et les expériences acquises permettent de supposer le respect des normes fixées à l'annexe II partie I point 2 colonne 13 du tableau.

2. Les États membres peuvent, pendant une période transitoire de quatre ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 partie C, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées selon les principes de la présente directive.

20/01/1978 – 78/55L – INSERT
16/07/1988 – 88/380L – REPLACE

13/08/1979 – 79/692L – INSERT
16/07/1988 – 88/380L – REPLACE

26/02/1969 – 69/63L – INSERT

26/12/1972 – 72/418L – DELETE

Article 3

1. Les États membres prescrivent que les semences de:	26/02/1969 – 69/63L – REPLACE
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	18/02/1987 – 87/120 – REPLACE
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC.) Alef. Var. <i>medullosa</i> Thell + var. <i>viridis</i> L.	
<i>Dactylis glomerata</i> L.	
<i>Festuca arundinacea</i> Schreber	18/02/1987 – 87/120 – REPLACE
<i>Festuca pratensis</i> Hudson	
<i>Festuca rubra</i> L. × <i>Festulolium</i>	22/04/1992 – 92/19L – INSERT
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	17/04/1971 – 71/162L – REPLACE
<i>Lolium perenne</i> L.	17/04/1971 – 71/162L – INSERT
<u><i>Lolium</i> × <i>boucheanum</i> Kunth</u>	<u>18/02/1987 – 87/120 – REPLACE</u>
<i>Phleum pratense</i> L.	
<i>Medicago sativa</i> L.	
<u><i>Medicago</i> × <i>varia</i> T. Martyn</u>	19/07/1979 – 79/641L – REPLACE <u>18/02/1987 – 87/120 – REPLACE</u>
<i>Pisum sativum</i> L.	
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	18/02/1987 – 87/120 – REPLACE
<i>Trifolium repens</i> L.	
et, à partir du 1 ^{er} juillet 1971, de <i>Trifolium pratense</i> L.	
ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» et si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe II.	
1 bis. Selon la procédure prévue à l'article 21, le royaume d'Espagne peut être autorisé à prévoir des dérogations, jusqu'au 31 décembre 1989, au paragraphe 1 en ce qui concerne les semences de <i>Medicago sativa</i> , de <i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> et de <i>Raphanus sativus</i> .	07/05/1986 – 86/155L – INSERT
2. Les États membres prescrivent que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences commerciales, et si ces semences répondent, en outre, aux conditions prévues à l'annexe II.	
3. La Commission peut prescrire, selon la procédure prévue à l'article 21, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».	

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

5. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 et 2:

- a) pour des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
- b) pour des essais ou dans des buts scientifiques;
- c) pour des travaux de sélection;
- d) pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement, pour autant que l'identité de ces semences soit garantie.

Article 4

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) La certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; une dérogation de même nature est également applicable aux semences certifiées de *trifolium pratense* dans la mesure où ces semences sont prévues pour la production d'autres semences certifiées.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant son nom et adresse et le numéro de référence du lot.

- b) Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base», «semences certifiées» ou «semences commerciales» pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant le nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 15 en ce qui concerne la reproduction hors de la Communauté.

26/02/1969 – 69/63L – REPLACE

Article 5

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour l'examen des semences commerciales.

Article 6

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

17/04/1971 – 71/162L – REPLACE

Article 7

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9, 10 ou 10 bis, selon le cas, d'un système de fermeture et d'un marquage.

26/07/1975 – 75/444L – REPLACE

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE B, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

26/07/1975 – 75/444L – REPLACE

26/08/1978 – 78/692L – REPLACE

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure prévue à l'article 21, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Les États membres prescrivent que, sauf dans le cas de fractionnement en petits emballages CEE B, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiallement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention, sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

26/08/1978 – 78/692 – INSERT

3. Les États membres prescrivent que les petits emballages CEE B sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montre de traces de manipulation. Selon la procédure prévue à l'article 21, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

26/08/1978 – 78/692L – REPLACE

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour les petits emballages de semences de base.

Article 10

20/01/1978 – 78/55L – REPLACE

1. Les États membre prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE B,

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 4 sous a), les semences de base ou les semences certifiées ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;
- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV partie A I sous a) points 3, 4 et 5 et, pour les semences commerciales, sous b) points 2, 4 et 5. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à la lettre a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément à la lettre a) une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages de semences de base, dans la mesure où ceux-ci portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en ... (État membre concerné)».

Article 10 bis

1. Les États membres prescrivent que les petits emballages CEE B :

- a) sont pourvus à l'extérieur, conformément à l'annexe IV partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté; pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage ; en ce qui concerne la couleur de l'étiquette, l'article 10 paragraphe 1 sous a) est applicable;
- b) sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue sous a); en cas d'utilisation d'une vignette adhésive officielle, l'article 10 paragraphe 1 sous a) est applicable en ce qui concerne la couleur; les modalités d'apposition dudit numéro d'ordre peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

2. Les États membres peuvent prescrire pour le marquage des petits emballages CEE B conditionnés sur leur territoire l'utilisation d'une vignette adhésive officielle sur laquelle les indications prévues à l'annexe IV partie B sont en partie reprises; dans la mesure où les indications sont reprises sur cette vignette, le marquage prévu au paragraphe 1 sous a) n'est pas requis.

Article 10 ter

Les États membres peuvent prévoir que, en cas de demande, les petits emballages CEE B de semences certifiées et de semences commerciales sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel selon l'article 9 paragraphe 1 et l'article 10.

Article 10 quater

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages, notamment lors du fractionnement des lots de semences. A cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés sur leur territoire, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

26/07/1975 – 75/444L – INSERT

20/01/1978 – 78/55L – INSERT

Article 11

1. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales de production nationale ou importées sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis, dans d'autres cas que ceux prévus par la présente directive, d'une étiquette du fournisseur ou que les lots de semences répondant à des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua*, fixées selon la procédure prévue à l'article 21, sont accompagnés d'un certificat officiel attestant le respect de ces conditions.

16/07/1988 – 88/380L – INSERT

26/07/1975 – 75/444L – REPLACE
27/12/1973 – 73/438L – INSERT

2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 10 paragraphe 1.

16/07/1988 – 88/380L – INSERT

Article 12

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 13

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères se présentant sous forme de mélanges de semences de différents genres, espèces ou variétés ou de mélanges avec des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de mélanges qui ne sont pas destinés à être utilisés en tant que plantes fourragères et si les différents composants du mélange ont répondu, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

26/07/1975 – 75/444L – REPLACE

2. Les États membres peuvent également, par dérogation au paragraphe 1, autoriser la commercialisation de semences de plantes fourragères se présentant sous forme de mélanges

- si ces mélanges sont destinés à être utilisés en tant que plantes fourragères ou
- si ces mélanges contiennent des semences d'espèces de plantes pour lesquelles les dispositions communautaires ne prévoient pas le mélange avec les semences de plantes fourragères.

3. Les articles 8, 9, 10 *ter*, 11 et 12 sont applicables, ainsi que, sous réserve toutefois que l'étiquette soit verte, les articles 10 et 10 *bis*. A cet égard, les petits emballages CEE A sont considérés comme petits emballages CEE B.

Toutefois, pour les petits emballages CEE A, le numéro d'ordre attribué officiellement et prévu à l'article 10 *bis* paragraphe 1 sous b) n'est pas requis.

Lors de l'application du paragraphe 2, les États membres peuvent accorder des dérogations à la présente directive pour les petits emballages en ce qui concerne les quantités maximales et les indications à fournir lors du marquage, dans la mesure où ces petits emballages portent la mention «Commercialisation admise exclusivement en ... (État membre concerné)».

Article 13 bis

Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certains éléments du système de certification adopté par la présente directive, il peut être décidé que des expérimentations temporaires soient organisées à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 21.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que

- les semences de base et les semences certifiées, qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel, conformément à la présente directive,
- les semences commerciales qui ont été officiellement contrôlées et dont l'emballage a été marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel, conformément à la présente directive,
- les semences certifiées qui ont été officiellement certifiées et les semences commerciales qui ont été officiellement contrôlées se présentant sous forme de petits emballages CEE B qui ont été marqués et fermés, conformément à la présente directive,
- les semences se présentant en mélanges qui sont produits conformément à la présente directive et ne sont pas destinés à être utilisés en tant que plantes fourragères et dont l'emballage est marqué et fermé, conformément à la présente directive,

ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

16/07/1988 – 88/380L – INSERT

26/07/1975 – 75/444L – REPLACE

20/01/1978 – 78/55L – INSERT

20/01/1978 – 78/55L – INSERT

2. Les États membres peuvent:
- a) prescrire, dans la mesure où ne sont pas entrées en vigueur des dispositions prises par la Commission, conformément à l'article 3 paragraphe 3, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés à l'article 3 paragraphe 1, ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées»;
 - b) arrêter des dispositions concernant une teneur maximale en humidité admise pour la commercialisation;
 - c) limiter la commercialisation des semences certifiées de plantes fourragères à celles de la première reproduction à partir de semences de base; 26/02/1969 – 69/63 – REPLACE
 - d) limiter la commercialisation des semences de plantes fourragères aux semences de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur la valeur culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'au moment où un catalogue commun des variétés pourra être mis en application, cette mise en application devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1970; les conditions d'inscription sur cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres États membres, les mêmes que pour les variétés nationales.
3. Les États membres qui ont prévu des dérogations conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 sous a) veillent à ce que les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture :
- a) si elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base,
 - b) si elles se trouvent dans les emballages conformes aux dispositions de la présente directive, et
 - c) si ces emballages sont pourvus d'une étiquette officielle portant au moins les indications suivantes:
 - service de certification et État membre ou leur sigle,
 - numéro de référence du lot,
 - mois et année de la fermeture
 ou
 - mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
- 26/12/1972 – 72/418L – INSERT
- espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
 - variété, indiquée au moins en caractères latins,
- 26/08/1978 – 78/692L – INSERT
- 16/07/1988 – 88/380L – REPLACE

- mention «semences pré-base»,
- nombre des générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» de la première reproduction.

L'étiquette est de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet.

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

16/07/1988 – 88/380L – INSERT

Article 15

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans (SIC! officiellement dans) un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

- récoltées dans un autre État membre

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de plantes fourragères, pour autant qu'elles ont été récoltées dans un autre État membre et qu'elles sont destinées à la certification conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, sont:

- conditionnées et marquées à l'aide d'une étiquette officielle répondant aux conditions fixées à l'annexe V lettres A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 paragraphe 1,

et

- accompagnées d'un document satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe V lettre C.

16/07/1988 – 88/380L – REPLACE

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de plantes fourragères:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans (SIC! officiellement dans) un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b) ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers,
- et
- récoltées dans un pays tiers

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ou les semences certifiées visées ci-dessus ont été soit produites, soit officiellement certifiées, si les semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 16 paragraphe 1 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.

Article 16

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate :

- a) si, dans le cas prévu à l'article 15, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I;
- b) si des semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences commerciales récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres peuvent, en ce qui concerne un pays tiers, procéder eux-mêmes aux constatations visées au paragraphe 1, pour autant que le Conseil ne se soit pas encore prononcé, dans le cadre de la présente directive, à l'égard de ce pays. Ce droit expire le 1^{er} juillet 1978.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

14/12/1978 – 78/1020L – REPLACE

29/07/1972 – 72/274L – INSERT

4. Le paragraphe 1 est également applicable au territoire de l'ancienne République démocratique allemande jusqu'au 31 décembre 1991. Les modalités d'application peuvent être décidées selon la procédure prévue à l'article 21.

17/12/1990 – 90/654L – INSERT

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, en semences certifiées ou en semences commerciales se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 21, à admettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences appartenant à des variétés ne figurant ni au «Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles» ni à leur catalogues nationaux des variétés.

26/12/1972 – 72/418L – REPLACE

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, elle est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

17/06/1988 – 88/332L – INSERT

Article 18

La présente directive ne s'applique pas aux semences de plantes fourragères dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de plantes fourragères quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

26/12/1972 – 72/418L – INSERT

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers:

26/12/1972 – 72/418L – INSERT

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Selon la procédure prévue à l'article 21, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées.

Article 20

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler *a posteriori* des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, et de semences certifiées de plantes fourragères, prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle *a posteriori*. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 21.

17/04/1971 – 71/162L – REPLACE

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 21, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs. Des semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

Article 21

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles, et forestiers institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966 ⁽¹⁾, ci-après dénommé le «Comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres son affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

31/12/1985 – 3768/85R – REPLACE

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

Article 21 bis

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.

17/04/1971 – 71/162L – INSERT

27/12/1973 – 73/438L – REPLACE

Article 22

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 23

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1, et le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions nécessaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes. Ils en informent immédiatement la Commission.

L'Allemagne est autorisée à se conformer, en ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande:

17/12/1990 – 90/654L – INSERT

- aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit:
 - soit de semences qui ont été récoltées avant l'unification allemande ou après cette unification, dans la mesure où les champs de production des semences ont été emblavés avant cette date,
 - soit d'autres semences si elles ont été certifiées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2,
- aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, en ce qui concerne la restriction aux «petites quantités», pour les semences de *Pisum sativum L. (partim)* et de *Vicia faba L. (partim)*,
- aux dispositions de l'article 16, dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de production des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande,

à une date postérieure à celle visée ci-dessus, mais le 31 décembre 1992 au plus tard, en ce qui concerne le troisième tiret, et le 31 décembre 1994 au plus tard, en ce qui concerne les autres tirets.

L'Allemagne veille à ce que les semences pour lesquelles elle fait usage de cette autorisation, autres que celles spécifiées au premier tiret deuxième sous-tiret, ne soient introduites dans les parties de la Communauté autres que le territoire de l'ancienne République démocratique allemande que s'il est établi que les conditions fixées par la présente directive sont remplies.

Article 23 bis

26/02/1969 – 69/63L – INSERT

Selon la procédure prévue à l'article 21, un État membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive pour certaines espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

25/04/1978 – 78/386L – REPLACE

CONDITIONS AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA CULTURE

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.
2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

(en m)

Culture	Distances minimales
1	2
<i>Brassica sp.p., Phacelia tanacetifolia:</i>	
— pour la production de semences de base	400
— pour la production de semences certifiées	200
Espèces ou variétés autres que <i>Brassica sp.p., Phacelia tanacetifolia, Pisum sativum</i> et variétés de <i>Poa pratensis</i> visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4:	
— pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication jusqu'à 2 ha	200
— pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication de plus de 2 ha	100
— pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication jusqu'à 2 ha	100
— pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication de plus de 2 ha	50

16/07/1988 – 88/380L – INSERT

16/07/1988 – 88/380L – INSERT
19/07/1979 – 79/641L – REPLACE
19/01/1985 – 85/38L – REPLACE

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. Les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à distinguer des semences de la culture au cours des analyses de laboratoire ne sont tolérées qu'en quantité limitée. En particulier, les cultures des espèces de *Lolium* ou *Festulolium* répondront aux conditions suivantes; le nombre de plantes d'une espèce de *Lolium* ou *Festulolium* non conformes à l'espèce de la culture ne dépasse pas:
 - 1 par 50 m² pour les semences de base,
 - 1 par 10 m² pour les semences certifiées.

22/04/1992 – 92/19L – INSERT

16/07/1988 – 88/380L – REPLACE

4. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les cultures autres que celles des espèces *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, ou de *Poa pratensis* répondent notamment aux conditions suivantes: le nombre de plantes de la culture, qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, ne dépasse pas:
- 1 par 30 m² pour la production des semences de base,
 - 1 par 10 m² pour la production de semences certifiées.

19/01/1985 – 85/38L – REPLACE

Pour *Poa pratensis*, le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne doit pas dépasser:

19/01/1985 – 85/38L – INSERT

- 1 par 20 m² pour la production de semences de base,
- 4 par 10 m² pour la production de semences certifiées;

toutefois, pour les variétés qui sont officiellement classées comme «variétés apomictiques mono-clonales» selon les procédures admises, il est possible de considérer comme acceptables au regard de normes précitées dans les champs de production de semences certifiées un nombre n'excédant pas six par 10 m² de plantes reconnaissables comme non conformes à la variété. Aux fins de l'application, un État membre peut être autorisé, conformément à la procédure visée à l'article 21, à apprécier le respect des normes de pureté variétale, pour les cultures de *Poa pratensis* ressortissant à ces variétés sans se fonder uniquement sur les résultats de l'inspection sur pied effectuée conformément au point 6 de l'annexe I, lorsqu'il apparaît que la conformité aux normes de pureté variétale fixées à l'annexe II est garantie par des essais appropriés des semences ou par d'autres moyens appropriés.

Pour les espèces *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, la première phrase seulement est d'application.

5. La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
6. Le respect des normes ou autres conditions mentionnées ci-dessus est examiné lors d'inspections officielles sur pied.

Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes:

- A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant.
- B. Il est procédé à au moins une inspection sur pied.
- C. La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires à inspecter pour examiner le respect des conditions fixées dans la présente annexe doivent être déterminés selon des méthodes appropriées.

ANNEXE II

25/04/1978 – 78/386L – REPLACE

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES

I. SEMENCES CERTIFIÉES

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les semences des espèces mentionnées ci-dessous répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes:

13/05/1982 – 82/287L – REPLACE

La pureté minimale variétale (%) est:

— *Poa pratensis*, variétés visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4 de l'annexe I:

19/01/1985 – 85/38L – REPLACE

— *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*:

- semences certifiées, première reproduction: 99,
- semences certifiées, deuxième reproduction et suivantes: 98.

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

2. Les semences répondent aux normes ou autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris les semences de lupin d'une autre couleur et amer:

A. Tableau:

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique				16/07/1988 – 88/380L – <u>REPLACE</u>
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)			
				Total	Une seule espèce	<i>Agropyron repens</i>	
1	2	3	4	5	6	7	
GRAMINEAE							
<i>Agrostis canina</i> ssp. canina	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	19/07/1979 – 79/641L – DELETE
<i>Agrostis gigantea</i>	80 (a)		90	2,0	1,0	0,3	
<i>Agrostis stolonifera</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	
<i>Agrostis capillaris</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	18/02/1987 – 87/120L – REPLACE
<i>Alopecurus pratensis</i>	70 (a)		75	2,5	1,0 (f)	0,3	10/02/1989 – 89/100L – INSERT
<i>Arrhenatherum elatius</i>	75 (a)		90	3,0	1,0 (f)	0,5	
<i>Bromus catharticus</i>	<u>75 (a)</u>		<u>97</u>	<u>1,5</u>	<u>1,0</u>	<u>0,5</u>	16/07/1988 – 88/380L – INSERT
<i>Bromus sitchensis</i>	<u>75 (a)</u>		<u>97</u>	<u>1,5</u>	<u>1,0</u>	<u>0,5</u>	16/07/1988 – 88/380L – INSERT
<i>Cynodon dactylon</i>	<u>70 (a)</u>		<u>90</u>	<u>2,0</u>	<u>1,0</u>	<u>0,3</u>	07/05/1986 – 86/155L – INSERT
<i>Dactylis glomerata</i>	80 (a)		90	1,5	1,0	0,3	
<i>Festuca arundinacea</i>	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5	
<i>Festuca ovina</i>	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5	
<i>Festuca pratensis</i>	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5	
<i>Festuca rubra</i> L. \mathcal{C} <i>Festulolium</i>	75 (a)		90	1,5	1,0	0,5	22/04/1992 – 92/19L – INSERT
<i>Lolium multiflorum</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	
<i>Lolium perenne</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,5	
<i>Lolium</i> \mathcal{C} <i>boucheanum</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	18/02/1987 – 87/120L – REPLACE
<i>Phalaris aquatica</i> L.	<u>75 (a)</u>		<u>96</u>	<u>1,5</u>	<u>1,0</u>	<u>0,3</u>	07/05/1986 – 86/155L – INSERT
<i>Phleum bertolonii</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3	
<i>Phleum pratense</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3	
<i>Poa annua</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	
<i>Poa nemoralis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	
<i>Poa palustris</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	
<i>Poa pratensis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	
<i>Poa trivialis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	
<i>Trisetum flavescens</i>	70 (a)		75	3,0	1,0 (f)	0,3	
LEGUMINOSAE							
<i>Hedysarum coronarium</i>	75 (a) (b)	30	95	2,5	1,0		
<i>Lotus corniculatus</i>	75 (a) (b)	40	95	1,8 (d)	1,0 (d)		
<i>Lupinus albus</i>	80 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)		
<i>Lupinus angustifolius</i>	75 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)		

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique			
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)	Pureté <u>minimale</u> spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)		
				Total	Une seule espèce	<i>Agropyron repens</i>
1	2	3	4	5	6	7
<i>Lupinus luteus</i>	80 (a) (b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	
<i>Medicago lupulina</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
<i>Medicago sativa</i>	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0	
<i>Medicago</i> <i>ϕ</i> <i>varia</i>	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0	19/07/1979 – 79/641L – INSERT
<i>Onobrychis viciifolia</i>	75 (a) (b)	20	95	2,5	1,0	19/07/1979 – 79/641L – REPLACE
<i>Pisum sativum</i>	80 (a)		98	0,5	0,3	19/07/1979 – 79/641L – REPLACE
<i>Trifolium alexandrinum</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
<i>Trifolium hybridum</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
<i>Trifolium incarnatum</i>	75 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
<i>Trifolium pratense</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
<i>Trifolium repens</i>	80 (a) (b)	40	97	1,5	1,0	
<i>Trifolium resupinatum</i>	80 (a) (b)	20	97	1,5	1,0	
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80 (a)		95	1,0	0,5	
<i>Vicia faba</i> ssp. var. <i>equina</i>	85 (a) (b)	5	98	0,5	0,3	19/07/1979 – 79/641L – DELETE
<i>Vicia pannonica</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
<i>Vicia sativa</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
<i>Vicia villosa</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	
AUTRES ESPÈCES						
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	80 (a)		98	1,0	0,5	
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i>	75 (a)		98	1,0	0,5	
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	<u>80 (a)</u>		<u>96</u>	<u>1,0</u>	<u>0,5</u>	16/07/1988 – 88/380L – INSERT
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	80 (a)		97	1,0	0,5	18/02/1987 – 87/120L – REPLACE

Pureté spécifique				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe II colonne 4 (total par colonne)			Conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)							
<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus spp.</i>	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Sinapis arvensis</i>	<i>Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta spp.</i>	<i>Rumex spp.</i> autre que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	
8	9	10	11	12	13	14	15
							09/08/1980 – 80/754L – INSERT
0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	12/03/1981 – 81/126L – INSERT
0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	12/03/1981 – 81/126L – INSERT
0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	12/03/1981 – 81/126L – INSERT
0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)	12/03/1981 – 81/126L – INSERT
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0 (g)	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)	16/07/1988 – 88/380L – INSERT
0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)	16/07/1988 – 88/380L – INSERT
0,3				0	0 (j) (k)	2	07/05/1986 – 86/155L – INSERT
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
0,3				0 (h)	0 (j) (k)	2 (n)	12/03/1981 – 81/126L – INSERT
	0,3			0	0 (k)	5	
	0,3			0	0 (l) (m)	10	
	0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o) (p) 26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o) (p) 26/09/1987 – 87/480L – REPLACE

Pureté spécifique				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe II colonne 4 (total par colonne)			Conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)							
<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus spp.</i>	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Sinapis arvensis</i>	<i>Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta spp.</i>	<i>Rumex spp.</i> autre que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	
8	9	10	11	12	13	14	15
				0 (i)	0 (j)	<u>5 (n)</u>	(o) (p)
	0,3			0	0 (l) (m)	<u>10</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0	0 (l) (m)	<u>10</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0	0 (l) (m)	<u>10</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0	0 (j)	<u>5</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0	0 (j)	<u>5 (n)</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0	0 (l) (m)	<u>10</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0	0 (l) (m)	10	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0	0 (l) (m)	<u>10</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0	0 (l) (m)	<u>10</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0	0 (l) (m)	10	
	0,3			0	0 (l) (m)	10	
	0,3			0	0 (j)	<u>5</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0	0 (j)	<u>5 (n)</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0 (i)	0 (j)	<u>5 (n)</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0 (i)	0 (j)	<u>5 (n)</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
	0,3			0 (i)	0 (j)	<u>5 (n)</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
		0,3	0,3	0	0 (j) (k)	<u>5</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
		0,3	0,3	0	0 (j) (k)	<u>10</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE
				<u>0</u>	<u>0 (j) (k)</u>		16/07/1988 – 88/380L – INSERT
		0,3	0,3	0	0 (j)	<u>5</u>	26/09/1987 – 87/480L – REPLACE

- B. Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau section I point 2 sous A de la présente annexe:
- a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.
 - b) A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
 - c) Une teneur maximale totale de 0,8 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
 - d) Une teneur maximale de 1 % en poids de semences de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme une impureté.
 - e) Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum sativum*, *Vicia faba* ~~sp.~~, *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté. 19/07/1979-79/641-REPLACE
19/07/1979-79/641-DELETE
 - f) Le pourcentage maximal fixé en poids de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa sp.p.*
 - g) Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
 - h) La présence d'une graine d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines de ces espèces.
 - i) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 12.
 - j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta sp.p.* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 13.
 - k) La présence d'une graine de *Cuscuta sp.p.* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta sp.p.*
 - l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta sp.p.* est deux fois le poids fixé à l'annexe III colonne 4 pour l'espèce correspondante.
 - m) La présence d'une graine de *Cuscuta sp.p.* dans l'échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta sp.p.*
 - n) Le dénombrement des graines de *Rumex sp.p.* autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 14. 09/08/1980-80/754L-REPLACE
 - o) Le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépasse pas:
 - 2 pour le lupin amer,
 - 1 dans les lupins autres que le lupin amer.
 - p) Le pourcentage en nombre de semences de lupin amer dans des variétés autres que celles de lupin amer ne dépasse pas 2,5 %. 18/02/1987-87/120L-REPLACE
3. La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

II. SEMENCES DE BASE

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions de la section I de la présente annexe s'appliquent aux semences de base.

1. Les semences de *Pisum sativum*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* conv. *acephala*, *Vicia faba* et des variétés de *Poa pratensis* visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4 de l'annexe I répondent aux normes ou autres conditions suivantes. La pureté variétale minimale est de 99,7 %.

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

2. Les semences répondent aux normes et autres conditions suivantes:

A. Tableau:

19/01/1985-85/38L-REPLACE

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						Autres normes ou conditions
	Total (% du poids)	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)					
		Une seule espèce	<i>Rumex</i> spp. autre que <i>Rumex</i> <i>acetosella</i> et <i>Rumex</i> <i>maritimus</i>	<i>Agropyron repens</i>	<i>Alopecurus</i> <i>myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>GRAMINEAE</i>							
<i>Agrostis canina</i> ssp. canina	0.3	20	1	1	1		(j) 19/07/1979-80/754L-INSERT
<i>Agrostis gigantea</i>	0.3	20	1	1	1		(j)
<i>Agrostis stolonifera</i>	0.3	20	1	1	1		(j)
<i>Agrostis capillaris</i>	0.3	20	1	1	1		(j) 18/02/1987-87/120L-REPLACE
<i>Alopecurus pratensis</i>	0.3	20 (a)	<u>2</u>	5	5		(j) 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Arrhenatherum elatius</i>	0.3	20 (a)	<u>2</u>	5	5		(i) (j) 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Bromus catharticus</i>	<u>0.4</u>	<u>20</u>	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>5</u>		(j) 16/07/1988-88/380L-INSERT
<i>Bromus sitchensis</i>	<u>0.4</u>	<u>20</u>	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>5</u>		(j) 16/07/1988-88/380L-INSERT
<i>Cynodon dactylon</i>	<u>0.3</u>	<u>20 (a)</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>		(j) 07/05/1986-86/155L-INSERT
<i>Dactylis glomerata</i>	0.3	20 (a)	<u>2</u>	5	5		(j) 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Festuca arundinacea</i>	0.3	20 (a)	<u>2</u>	5	5		(j) 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Festuca ovina</i>	0.3	20 (a)	<u>2</u>	5	5		(j) 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Festuca pratensis</i>	0.3	20 (a)	<u>2</u>	5	5		(j) 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Festuca rubra</i> L. Φ <i>Festulolium</i>	0.3	20 (a)	<u>2</u>	5	5		(j) 26/09/1987-87/480L-REPLACE 22/04/1992-92/19L-INSERT
<i>Lolium multiflorum</i>	0.3	20 (a)	<u>2</u>	5	5		(j) 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Lolium perenne</i>	0.3	20 (a)	<u>2</u>	5	5		(j) 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Lolium</i> Φ <i>boucheanum</i>	0.3	20 (a)	<u>2</u>	5	5		(j) 18/02/1987-87/120L-REPLACE 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Phalaris aquatica</i> L.	<u>0.3</u>	<u>20</u>	<u>2</u>	<u>5</u>	<u>5</u>		(j) 07/05/1986-86/155L-INSERT 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Phleum bertolonii</i>	0.3	20	2	1	1		(j)
<i>Phleum pratense</i>	0.3	20	2	1	1		(j)
<i>Poa annua</i>	0.3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)
<i>Poa nemoralis</i>	0.3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)
<i>Poa palustris</i>	0.3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)
<i>Poa pratensis</i>	0.3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)
<i>Poa trivialis</i>	0.3	20 (b)	1	1	1		(f) (j)
<i>Trisetum flavescens</i>	0.3	20 (c)	1	1	1		(i) (j)

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						Autres normes ou conditions	
	Total (% du poids)	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)						
		Une seule espèce	<i>Rumex</i> spp. autre que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	<i>Agropyron repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
<i>LEGUMINOSAE</i>								
<i>Hedysarum coronarium</i>	0,3	20	<u>2</u>			0 (e)	(i)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Lotus corniculatus</i>	0,3	20	<u>3</u>			0 (e)	(g) (j)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Lupinus albus</i>	0,3	20	<u>2</u>			0 (d)	(h) (k)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Lupinus angustifolius</i>	0,3	20	<u>2</u>			0 (d)	(h) (k)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Lupinus luteus</i>	0,3	20	<u>2</u>			0 (d)	(h) (k)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Medicago lupulina</i>	0,3	20	5			0 (e)	(j)	
<i>Medicago sativa</i>	0,3	20	<u>3</u>			0 (e)	(j)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Medicago</i> <u>C</u> <i>varia</i>	0,3	20	<u>3</u>			0 (e)	(j)	19/07/1979-79/641L-INSERT 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Onobrychis viciifolia</i>	0,3	20	<u>2</u>			0 (d)		19/07/1979-79/641L-REPLACE 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Pisum sativum</i>	0,3	20	<u>2</u>			0 (d)		19/07/1979-79/641L-REPLACE 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Trifolium alexandrinum</i>	0,3	20	<u>3</u>			0 (e)	(j)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Trifolium hybridum</i>	0,3	20	<u>3</u>			0 (e)	(j)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Trifolium incarnatum</i>	0,3	20	<u>3</u>			0 (e)	(j)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Trifolium pratense</i>	0,3	20	5			0 (e)	(j)	
<i>Trifolium repens</i>	0,3	20	5			0 (e)	(j)	
<i>Trifolium resupinatum</i>	0,3	20	<u>3</u>			0 (e)	(j)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	0,3	20	<u>2</u>			0 (d)		26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Vicia faba</i> ssp. var. equina	0,3	20	<u>2</u>			0 (d)		19/07/1979-79/641L-DELETE 26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Vicia pannonica</i>	0,3	20	<u>2</u>			0 (d)	(h)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Vicia sativa</i>	0,3	20	<u>2</u>			0 (d)	(h)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Vicia villosa</i>	0,3	20	<u>2</u>			0 (d)	(h)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>AUTRES ESPÈCES</i>								
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	0,3	20	<u>2</u>				(j)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i>	0,3	20	<u>3</u>				(j)	26/09/1987-87/480L-REPLACE
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	<u>0,3</u>	<u>20</u>						16/07/1988-88/380L-INSERT
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	0,3	20	<u>2</u>					18/02/1987-87/120L-REPLACE 26/09/1987-87/480L-REPLACE

09/08/1980-80/754L-INSERT

B. Normes et autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau section II point 2 sous A de la présente annexe:

- a) Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa sp.p.* n'est pas considérée comme une impureté.
- b) La condition visée à la colonne 3 ne s'applique pas aux semences de *Poa sp.p.*; la teneur maximale totale en semences de *Poa sp.p.* d'une espèce autre que celle à examiner ne doit pas dépasser 1 dans un échantillon de 500 graines.
- c) Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa sp.p.* n'est pas considérée comme une impureté.
- d) Le dénombrement de graines de *Melilotus sp.p.* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 7.
- e) La présence d'une graine de *Melilotus sp.p.* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de deux fois le poids fixé est exempt de graines de *Melilotus sp.p.*
- f) La condition c) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
- g) La condition d) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
- h) La condition e) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
- i) La condition f) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
- j) Les conditions k) et m) visées à la section I point 2 de la présente annexe ne s'appliquent pas.
- k) Dans les variétés autres que celles de lupin amer, le pourcentage en nombre de semences de lupin amer ne dépassera pas 1.

III. SEMENCES COMMERCIALES

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions de la section I points 2 et 3 de la présente annexe s'appliquent aux semences commerciales.

1. Les pourcentages en poids fixés dans les colonnes 5 et 6 du tableau section I point 2 sous A de la présente annexe sont augmentés de 1.
2. Pour *Poa annua*, une teneur maximale totale de 10 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
3. Pour les espèces de *Poa* autres que *Poa annua*, une teneur maximale totale de 3 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
4. Pour *Hedysarum coronarium*, une teneur maximale totale de 1 % en poids de semences de *Melilotus sp.p.* n'est pas considérée comme une impureté.
5. La condition d) visée pour *Lotus corniculatus* à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
6. Pour les espèces de lupin:
 - a) la pureté spécifique minimale est de 97 % du poids;
 - b) le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépassera pas:
 - pour le lupin amer: 4,
 - pour le lupin autre que le lupin amer: 2.
7. Pour les espèces de *Vicia*, une teneur maximale totale de 6 % en poids de semences de *Vicia pannonica* et *Vicia villosa* ou d'espèces cultivées apparentées à une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
8. La pureté spécifique minimale pour *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* est de 97 % du poids.

18/02/1987 – 87/120L – DELETE

ANNEXE III

25/04/1978 – 78/386L – REPLACE

POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II section I point 2 sous A colonnes 12 à 14 et à l'annexe II section II point 2 sous A colonnes 3 à 7 (g)	
1	2	3	4	
<i>GRAMINEAE</i>				
<i>Agrostis canina</i> <i>ssp. canina</i>	10	50	5	19/07/1979 – 79/641L – DELETE
<i>Agrostis gigantea</i>	10	50	5	
<i>Agrostis stolonifera</i>	10	50	5	
<i>Agrostis capillaris</i>	10	50	5	18/02/1987 – 87/120L – REPLACE
<i>Alopecurus pratensis</i>	10	100	30	
<i>Arrhenatherum elatius</i>	10	200	30	
<i>Bromus catharticus</i>	10	200	200	16/07/1988 – 88/380L – INSERT
<i>Bromus sitchensis</i>	10	200	200	
<i>Cynodon dactylon</i>	10	50	5	07/05/1986 – 86/155L – INSERT
<i>Dactylis glomerata</i>	10	100	30	
<i>Festuca arundinacea</i>	10	100	50	
<i>Festuca ovina</i>	10	100	30	
<i>Festuca pratensis</i>	10	100	50	
<i>Festuca rubra</i>	10	100	30	
<i>Lolium multiflorum</i>	10	200	60	
<i>Lolium perenne</i>	10	200	60	
<i>Lolium</i> × <i>boucheanum</i>	10	200	60	18/02/1987 – 87/120L – REPLACE
<i>Phalaris aquatica</i> L.	10	100	50	07/05/1986 – 86/155L – INSERT
<i>Phleum bertolonii</i>	10	50	10	
<i>Phleum pratense</i>	10	50	10	
<i>Poa annua</i>	10	50	10	
<i>Poa nemoralis</i>	10	50	5	
<i>Poa palustris</i>	10	50	5	
<i>Poa pratensis</i>	10	50	5	
<i>Poa trivialis</i>	10	50	5	
<i>Trisetum flavescens</i>	10	50	5	
<i>LEGUMINOSAE</i>				
<i>Hedysarum coronarium:</i>				
— fruit	10	1 000	300	
— graine	10	400	120	
<i>Lotus corniculatus</i>	10	200	30	
<i>Lupinus albus</i>	20	1 000	1 000	
<i>Lupinus angustifolius</i>	20	1 000	1 000	

Espèces	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II section I point 2 sous A colonnes 12 à 14 et à l'annexe II section II point 2 sous A colonnes 3 à 7 (g)	
<i>Lupinus luteus</i>	20	1 000	1 000	
<i>Medicago lupulina</i>	10	300	50	
<i>Medicago sativa</i>	10	300	50	
<i>Medicago</i> × <i>varia</i>	10	300	50	19/07/1979 – 79/641L – INSERT
<i>Onobrychis viciifolia</i> :				19/07/1979 – 79/641L – REPLACE
— fruit	10	600	600	
— graine	10	400	400	
<i>Pisum sativum</i>	20	1 000	1 000	19/07/1979 – 79/641L – REPLACE
<i>Trifolium alexandrinum</i>	10	400	60	
<i>Trifolium hybridum</i>	10	200	20	
<i>Trifolium incarnatum</i>	10	500	80	
<i>Trifolium pratense</i>	10	300	50	
<i>Trifolium repens</i>	10	200	20	
<i>Trifolium resupinatum</i>	10	200	20	
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	10	500	450	
<i>Vicia faba</i> ssp. var. equina	20	1 000	1 000	19/07/1979 – 79/641L – DELETE
<i>Vicia pannonica</i>	20	1 000	1 000	
<i>Vicia sativa</i>	20	1 000	1 000	
<i>Vicia villosa</i>	20	1 000	1 000	
AUTRES ESPÈCES				
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	10	200	100	
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i>	10	200	100	
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	10	300	40	16/07/1988 – 88/380L – INSERT
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	10	300	300	18/02/1987 – 87/120L – REPLACE
Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.				18/02/1987 – 87/120L – INSERT

ANNEXE IV

MARQUAGE

26/07/1975 – 75/444L – REPLACE

A. Étiquette officielle

I. Indications prescrites

a) Pour les semences de base et les semences certifiées :

1. «Règles et normes CEE»,
2. Service de certification et État membre ou leur sigle,
3. Numéro de référence du lot,
- 3 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)
ou
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillonné ...» (mois et année),
4. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
5. Variété, indiquée au moins en caractères latins.
6. Catégorie,
7. Pays de production,
8. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
9. En cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
10. Pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes à partir de semences de base : nombre de générations à partir des semences de base,
11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 sous a) de la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾ : «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères»,
12. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

26/08/1978 – 78/692L – INSERT

16/07/1988 – 88/380L – INSERT

16/07/1988 – 88/380L – INSERT

20/01/1978 – 78/55L – INSERT

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

16/07/1988 – 88/380L – INSERT

b) Pour les semences commerciales :

1. «Règles et normes CEE»,
2. «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)»,

⁽¹⁾ JO n° 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

<p>3. Service de contrôle et État membre ou leur sigle,</p> <p>4. Numéro de référence du lot,</p> <p>4 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : «fermé ...» (mois et année)</p> <p style="padding-left: 20px;">ou</p> <p style="padding-left: 20px;">mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la décision pour l'approbation en tant que semences commerciales, exprimés par la mention : «échantillonné ... » (mois et année),</p> <p>5. Espèce ⁽¹⁾, <u>indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.</u></p> <p>6. Région de production,</p> <p>7. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,</p> <p>8. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.</p> <p>9. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.</p>	<p>26/08/1978 – 78/692L – INSERT</p> <p>16/07/1988 – 88/380L – INSERT</p> <p>20/01/1978 – 78/55L – INSERT</p>
<p>Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.</p>	
<p>c) Pour les mélanges de semences :</p>	
<p>1. «Mélange de semences pour (utilisation prévue)»,</p> <p>2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre ou leur sigle,</p> <p>3. Numéro de référence du lot,</p> <p>3 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : «fermé ...» (mois et année),</p> <p>4. Proportion en poids des différents composants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, les variétés <u>et, dans les deux cas, au moins en caractères latins</u>; la mention de la dénomination du mélange est suffisante si la proportion en poids est portée par écrit à la connaissance de l'acheteur et si elle est officiellement déposée,</p> <p>5. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,</p> <p>6. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,</p> <p>7. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots «réanalysée (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.</p>	<p>26/08/1978 – 78/692L – INSERT</p> <p>16/07/1988 – 88/380L – INSERT</p> <p>20/01/1978 – 78/55L – INSERT</p>

⁽¹⁾ En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqué s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

II. Dimensions minimales

110 mm \varnothing 67 mm.

B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CEE)

Indications prescrites

a) Pour les semences certifiées :

1. «Petit emballage CEE B»,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot certifié,
6. Espèce, indiquée au moins en caractères latins,
7. Variété, indiquée au moins en caractères latins,
8. «Semences certifiées»,
9. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 sous a) de la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles : «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères;

16/07/1988–88/380L–INSERT

16/07/1988–88/380L–INSERT

b) Pour les semences commerciales :

1. «Petit emballage CEE B»,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot contrôlé,
6. Espèce ⁽¹⁾, indiquée au moins en caractères latins,
7. «Semences commerciales»,
8. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total;

16/07/1988–88/380L–INSERT

c) Pour les mélanges de semences :

1. «Petit emballage CEE A» ou «Petit emballage CEE B»,
2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,

⁽¹⁾ En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqué s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

3. Petit emballage CEE B: numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Petit emballage CEE B : service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Petit emballage CEE B: numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier les lots utilisés,
6. Petit emballage CEE A: numéro de référence permettant d'identifier les lots utilisés,
7. Petit emballage CEE A: nom de l'État membre ou son sigle,
8. «Mélanges de semences pour ... (utilisation prévue)»,
9. Poids net ou brut ou nombre de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi des pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. Proportion en poids des différents constituants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés indiquées, dans les deux cas, au moins en caractères latins; une partie seulement de ces mentions, pour autant que les États membres les aient rendues obligatoires pour les petits emballages produits sur leur territoire, ainsi que la mention de la dénomination du mélange, sont suffisantes si la proportion en poids peut être communiquée à l'acheteur sur sa demande et si elle est déposée officiellement.

16/07/1988 – 88/380L – INSERT

ANNEXE V

16/07/1988 – 88/380L – INSERT

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. *Indications à porter sur l'étiquette*

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et l'État membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. *Couleur de l'étiquette*

L'étiquette est de couleur grise.

C. *Indications devant figurer dans le document*

- Autorité délivrant le document.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.

- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base dans le cas des semences certifiées.
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
- Le cas échéant résultats d'une analyse préliminaire des semences.